

## Arrêt

n° 289 709 du 1<sup>er</sup> juin 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE  
Mont-Saint-Martin 22  
4000 LIEGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN & Me M. GREGOIRE, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, né et ayant grandi à Conakry. Vous arrêtez vos études à dix-huit ans au terme de votre dixième année. Après avoir travaillé dans le commerce de votre père et avoir été taximen, vous avez ouvert votre propre boutique d'alimentation en 2015, dans le quartier Wanindara à Conakry, grâce à une certaine somme que vous*

avez gagnée à la loterie. Vous commencez alors également une activité de transfert d'argent et engagez un jeune que vous employez pour conduire votre taximoto à votre place.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

*Le mercredi 7 novembre 2018, après des troubles entre l'opposition et les forces de l'ordre, une trentaine de jeunes se rassemblent devant votre boutique pour prendre le thé, comme d'habitude. Vers 18 heures, vos cousins Alimou et Bella s'en vont pour aller regarder le match de football. A deux ronds-points de votre boutique, ils croisent un pick-up de policiers et sont abattus. Alerté vers 20 heures, vous fermez votre boutique et vous vous rendez sur place. La famille des victimes décide alors de vous inclure dans la délégation chargée d'informer leur mère qui est au village de « Mamou ordekaka ». Vous quittez donc Conakry le 8 novembre 2018 à 6 heures du matin.*

*Le 8 novembre 2018, les jeunes de votre quartier décident de venger la mort d'[A.] et de [B.]. Ils décrètent qu'il n'y aura plus d'activité dans la ville tant que vengeance ne sera pas obtenue, causant l'intervention des forces de l'ordre. Pendant la journée, un groupe de policiers tombent dans une embuscade tendue dans le quartier Wanindara. Les policiers s'enfuient dans leur pick-up laissant derrière eux l'un de leurs collègues, l'agent [B. C.]. Celui-ci est battu à mort par les jeunes présents sur place. Les renforts de police pénètrent ensuite dans le quartier, commettant plusieurs exactions.*

*Dans la soirée du 8 novembre 2018, des jeunes malinkés du quartier de Sangoya, d'où est originaire l'agent décédé, et des policiers se réunissent pour attaquer votre quartier. Les jeunes pointent votre boutique, indiquant que son propriétaire est parmi les organisateurs du complot à l'origine du décès de [B. C.]. Les policiers forcent l'entrée de votre établissement qu'ils pillent, emportant également des photos souvenir. Ils passent à tabac votre cousin [T. S.] que vous aviez laissé en charge du magasin en votre absence. Il décède ensuite de ses blessures. À cette occasion, la police trouve des machettes et des lance-pierres devant votre boutique.*

*Les policiers procèdent alors à des arrestations arbitraires dans le quartier. Vers 16 heures, la police pénètre dans votre concession et arrête vos deux frères. Au cours de cette arrestation, votre frère [A. O.] reçoit des coups dont il gardera des séquelles, perdant la raison. Vos deux frères restent deux semaines en détention. Au cours de cette intervention, votre mère s'échappe et se rend à Kissosso dans une autre de vos propriétés.*

*Dans la soirée du 8 novembre 2018, vos voisins contactent votre mère pour lui indiquer que vous êtes recherché par les voisins de l'agent décédé et la police. Votre mère vous appelle, alors qu'elle est accompagnée de votre épouse, pour vous raconter ce qu'il s'est passé et vous demander de quitter le pays.*

*Des jeunes de Sangoya viennent également lancer de pierres et causer des dégâts dans votre propriété le 8 novembre 2018, déclarant qu'ils ne lâcheront pas l'affaire tant qu'ils ne vous auront pas tué. Ils répètent cette opération le samedi (11 novembre 2018). Le 28 août 2022, votre mère vous informe qu'ils sont également revenus au cours du mois d'août 2022.*

*Le mari de la cousine de la veuve de l'agent décédé, qui vous doit beaucoup, rend souvent visite à votre mère et lui conseil de vous tenir hors du pays.*

*Vous quittez la Guinée en novembre 2018. Après avoir voyagé légalement au Mali, vous passez illégalement en Algérie où vous restez trois mois puis au Maroc où vous restez deux ans. Vous entrez illégalement en Espagne au mois d'octobre 2020. Le 6 janvier 2021, vous quittez l'Espagne pour vous rendre en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 11 janvier 2021.*

*Vous n'apportez pas des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise*

à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par vos autorités et par la famille de l'agent [B. C.] car vous êtes accusé d'être à l'origine de l'assassinat de [B. C.]. Vous déclarez qu'il s'agit là de votre seule crainte en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 1er septembre 2022, ci-après « NEP », p. 13, 14 et 29).

**Cependant**, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous êtes accusé d'être à l'origine d'un complot ayant mené à la mort de [B. C.].

Pour commencer, vous expliquez être recherché parce que des jeunes malinkés ont désigné votre boutique à la police, signalant que son propriétaire était à l'origine du complot (NEP, p. 16). Vous décrivez également l'échange qu'a eu votre cousin, qui tenait la boutique à votre place, avec les forces de l'ordre, au terme duquel votre magasin a été pillé et votre cousin mortellement blessé. Vous indiquez également que la police a trouvé des machettes et des lance-pierres devant votre magasin (NEP, p. 16 et 26).

Interrogé sur la façon dont vous avez obtenu ces informations vous expliquez qu'il s'agit des dires de votre mère qu'elle tient elle-même de vos amis qui les tiennent eux-mêmes des jeunes malinkés présents sur place (NEP, p. 20 et 26). Il ressort ensuite de vos déclarations que votre mère n'a finalement parlé qu'à un seul de vos amis nommé « [B. D.] », lequel n'était pas présent dans votre boutique lors des faits puisque vous mentionnez, comme seuls témoins, les voisins qui étaient restés chez eux (NEP, p. 21 et 28). Mais encore, alors que vous avez déclaré ne pas avoir obtenu d'informations sur ces événements, autrement que via votre mère et votre épouse (NEP, p. 25), vous êtes confronté par l'officier de protection au manque de démarches effectuées pour obtenir plus d'informations sur ces faits et, vous expliquez que le 8 novembre 2018, lorsque vous étiez à Mamou, vous avez appelé ce même [B. D.], lequel a répété les propos de votre mère (NEP, p. 28). Questionné ensuite au sujet des jeunes malinkés qui vous ont accusé et qui sont à la base des informations données par votre mère et, par [B. D.], vous n'avez aucune idée de qui il s'agit précisément, mentionnant un certain « [b.] » mais sans savoir s'il faisait partie ou non de ces jeunes (NEP, p. 26 et 27).

En résumé, vous ne vous êtes basé que sur les dires de votre mère, qui se base uniquement sur les dires de l'un de vos amis qui n'était pas un témoin direct des faits et qui tient ses informations de jeunes malinkés qui vous sont inconnus. Force est de constater que vous n'avancez aucun élément concret pour justifier votre affirmation selon laquelle vous avez été accusé par des jeunes malinkés d'être à l'origine de la mort de l'agent [B. C.] ou qu'en cherchant à s'en prendre à vous, la police s'en est pris à votre boutique et à votre cousin, faits à la base de votre départ du pays.

De même, il n'est pas non plus crédible que vous preniez la décision de quitter le pays pour les raisons que vous avez décrites, sans vous être renseigné davantage, tant en Guinée qu'en Belgique, sur votre situation (NEP, p. 10 et 25). Il ressort pourtant des informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (fiche d'informations sur le pays, n°1), que le meurtre de [B. C.] a fait l'objet d'un procès dont vous ne mentionnez nullement l'existence.

En effet, le 25 janvier 2021, le parquet de Dixinn a jugé les accusés du meurtre de l'agent [C.]. Treize personnes ont été jugées, toutes arrêtées à la suite des événements de novembre 2018. Parmi ces accusés, les sept personnes présentes ont toutes été acquittées et les six autres condamnées par défaut. Relevons également que les noms de dix des treize prévenus ont été cités et que votre nom n'y apparaît pas. Il est de toute manière pas crédible que vous soyez concerné par ce procès étant donné qu'il est clôturé depuis janvier 2021 et que tous les accusés ont fait l'objet d'une arrestation.

*Ensuite, vous expliquez que le 8 novembre 2018 et le samedi 11 novembre 2018 ainsi qu'une fois en août 2018, des jeunes de la commune de Sangoya sont venus jeter des pierres et causer des dégâts chez vous, annonçant en langue soussou qu'ils souhaitent vous tuer pour venger la mort de Monsieur [B.J] (NEP, p. 10, 17, 23, 24, 27 et 28). Cependant, questionné sur les auteurs de ses actes, vous expliquez ne pas connaitre leur identité car vous n'étiez pas là et que votre famille vous a dit qu'il s'agissait de jeunes du quartier de Sangoya. Toutefois, il n'est pas crédible que vous quittiez votre pays sans être en mesure d'identifier davantage ces personnes, s'agissant d'individus à la base de votre fuite.*

*De plus, invité à exposer les raisons qui vous font croire que la famille de Monsieur [B. C.] vous en veut, vous expliquez seulement que monsieur [B. G.], dont l'épouse est la cousine de la veuve de l'agent [C.], a conseillé à votre mère de vous tenir en dehors du pays car il sait que la famille a décidé d'aller jusqu'au bout pour obtenir vengeance (NEP, p. 25 et 28). Le Commissariat général souligne à ce sujet que vous vous basez sur les dires de seulement une personne et qu'en tout état de cause, rien dans ces propos ne permet de vous désigner comme étant la cible désignée par la famille de monsieur [C.].*

*Enfin, vous expliquez également qu'après la mort de [B. C.], la police a arrêté arbitrairement vos deux frères alors qu'ils se trouvaient à votre domicile familial. Cependant, questionné sur cette arrestation, vous expliquez que vos frères ont reçu des coups et ont été arrêtés directement. Selon vos propres déclarations, vos frères ont été arrêtés dans le cadre d'une vague d'arrestations arbitraires qui visait l'ensemble des jeunes du quartier (NEP, p. 16 et 22). Vous expliquez également qu'aucun motif n'a été avancé par les forces de l'ordre pendant leur arrestation et qu'ils ont ensuite été libérés après deux semaines moyennant paiement (NEP, p. 22). Par conséquent, à supposer l'arrestation de vos frères établie, le Commissariat général constate que rien dans vos déclarations ne permet d'établir un quelconque lien entre l'arrestation de vos frères et les accusations qui sont portées à votre encontre. Ce seul événement ne permet pas à lui seul de fonder une crainte dans votre chef.*

*Quant au problème que vous déclarez avoir eu en 2010 avec le chef de votre quartier suite à votre refus de militer pour le parti d'Alpha Condé, vous déclarez qu'il n'y a plus rien eu entre vous et le chef du quartier depuis cette date et aucune crainte n'est invoquée par vous en lien avec un événement qui date de huit ans avant votre départ du pays (NEP, p. 17). Quant à votre militantisme au sein de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée), vous dites que vous avez arrêté en 2010 et que vous n'avez jamais eu des problèmes en raison de celui-ci (NEP, p. 8).*

*En conséquence de ce qui précède, étant donné que les accusations dont vous déclarez être la cible ne reposent sur aucun élément concret, tant vis-à-vis des forces de l'ordre que de la famille de [B. C.] et que vous n'établissez aucun lien entre l'arrestation de vos frères et votre crainte en cas de retour, il n'est pas crédible que vous quittiez votre pays et vous en teniez éloigné pour les raisons que vous avancez telles que vous les avez décrites. En conséquence, le Commissariat général ne peut considérer que vous courrez effectivement en risque en cas de retour en Guinée.*

*En conclusion, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs concernant les noms de certaines personnes et le fait que seule la mère des jeunes assassinés se trouvait au village. Le Commissariat général fait siennes ces observations mais celles-ci n'otent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

## 2.1. Les faits invoqués

a. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 2.2. Les motifs de la décision entreprise

b. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de lacunes, incohérences et invraisemblances dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

## 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , de l'article 9.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 18, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 16 et 25 de la directive procédure 2013/32, de l'article 20, 23 de la Directive qualification 2011/95, des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, 48/9 et 57/1,§5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des droits de la défense et de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande ce qui suit : « À titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié. À titre subsidiaire, leur accorder la protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA ».

## 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un article qu'elle inventorie comme suit : « [...] 3. « Guinée : les habitants d'un quartier de Conakry dénoncent des exactions policières », 11 novembre 2018 ».

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 8 mai 2023, comprenant plusieurs articles issus d'Internet qui faisaient partie de la farde « informations sur les pays », répondant ainsi à l'ordonnance du Conseil du 3 mai 2023 ordonnant la production des pièces manquantes du dossier administratif (pièce 9 du dossier de la procédure).

## 3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

c. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

d. En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil estime particulièrement peu crédible que le requérant, qui se prétend persécuté en raison de la responsabilité qui lui est erronément imputée dans le meurtre du policier B. C., omette de mentionner l'existence d'un procès concernant cet événement. Or, ainsi qu'il ressort des informations du dossier administratif (déposées au dossier de la procédure, pièce 9), un procès a bien eu lieu et a été médiatisé. Le Conseil observe également, à la lecture de ces informations, qu'il apparaît que treize personnes ont été arrêtées dans le cadre de cette affaire ; sept d'entre elles ont été acquittées et les six autres ont été condamnées par défaut (pièce 7 du dossier de la procédure). Partant, il apparaît que cette affaire est clôturée et que le requérant, dont il ressort clairement des déclarations qu'il n'a pas été arrêté, n'a en réalité pas été concerné par celle-ci. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une mauvaise lecture de ces informations. Elle fait ainsi état de ce que lesdites informations se contredisent entre elles, avançant tantôt 25 personnes arrêtées, tantôt 13. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Il ressort en effet des informations déposées que le nombre de 25 personnes arrêtées concerne les violences, en général, de ce jour-là et celui de 13 concerne spécifiquement l'événement évoqué par le requérant, à

savoir le meurtre du policier B. C. La partie requérante soutient ensuite qu'il ne peut pas être déduit des informations susmentionnées que les six personnes condamnées ont été arrêtées, sous-entendant ainsi que le requérant pourrait faire partie des personnes condamnées. Le Conseil estime au contraire que les informations sont claires et permettent de comprendre que parmi les treize personnes arrêtées, sept ont été acquittées et six condamnées par défaut. Le fait que l'on ignore, effectivement, dans quelles circonstances elles ont pu ne pas apparaître en justice alors qu'elles avaient initialement été arrêtées ne modifie en rien ce constat. Le Conseil observe, au surplus, que l'argumentation ainsi développée dans la requête, sous-entendant que le requérant a pu être condamné pour ce meurtre, rend d'autant plus invraisemblable, non seulement qu'il n'en ait pas fait mention lors de son entretien personnel ayant pourtant eu lieu plus d'un an et demi après ce jugement, mais également qu'il ne fournisse pas la moindre information concrète à cet égard. Enfin, l'article joint à la requête et présenté comme confirmant « les faits tels que décrits par le requérant », ne modifie en rien les constats qui précèdent puisqu'il fait état, tout au plus, des violences ayant eu lieu entre le 8 et le 10 novembre 2018 mais n'apporte aucune précision utile quant aux suites judiciaires réservées aux auteurs des exactions.

En outre, à la suite de la partie défenderesse le Conseil relève que la crainte alléguée par le requérant ne repose sur aucun élément concret. Le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que le requérant prenne la décision particulièrement radicale de quitter son pays en se fondant uniquement sur des informations rapportées, particulièrement vagues et lacunaires (dossier administratif, pièce 6, pages 20 ; 25-27). De même, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ne cherche pas à obtenir davantage d'informations sur les événements qui le concernent avant de fuir son pays. Les explications de celui-ci, tenant à un état de panique ou à une situation de doutes, demeurent laconiques et ne convainquent nullement (dossier administratif, pièce 6, page 28). Par ailleurs, le Conseil estime peu crédible que le requérant reste dans l'ignorance de l'identité des personnes ayant saccagé son magasin et l'ayant menacé. La circonstance qu'il n'était pas présent au moment des faits, ce qu'il avance comme justification à la fois devant le Commissaire général et dans sa requête, ne constitue pas une explication suffisante dans la mesure où d'autres personnes de son entourage étaient présentes selon lui (dossier administratif, pièce 6, page 23). Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante aux autres éléments relevés *supra*. Elle se contente ainsi d'expliquer que le requérant n'avait aucune raison de douter des informations fournies par sa mère, en particulier au vu du contexte guinéen où des tensions entre jeunes et autorités sont récurrentes. Une telle argumentation ne suffit pas à rendre vraisemblable le comportement personnel du requérant qui n'étaye pas autrement ses craintes que par les très maigres éléments relevés *supra*. La partie requérante considère encore que le requérant s'est fondé sur des éléments objectifs, à sa voir le meurtre de son cousin, l'arrestation de ses frères, les visites des autorités à son domicile et les articles de presse. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, le meurtre, les arrestations et les visites des autorités sont précisément des éléments qui ne sont pas étayés autrement que par les informations rapportées par sa mère, de manière fort peu convaincante de surcroît. Quant aux articles de presse, ceux-ci ne permettent pas d'étayer la crainte alléguée par le requérant, bien au contraire ainsi qu'il a été relevé *supra*.

Enfin, si le requérant affirme que ses frères ont été arrêtés et maltraités par les forces de l'ordre à la suite du meurtre de B. C., il ne ressort toutefois pas de ses déclarations que ces arrestations, à les supposer établies, se sont déroulées dans un contexte visant spécifiquement le requérant ainsi qu'il le prétend. En effet, à la lecture de ses déclarations, il apparaît que les frères du requérant ont été arrêtés de manière arbitraire et indiscriminée, lors de rafles dans le quartier ayant directement suivi les événements (dossier administratif, pièce 6, page 22). Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant craint précisément une arrestation arbitraire telle que l'ont connu ses frères. Cette argumentation ne peut pas être suivie. En effet, les arrestations susmentionnées ont eu lieu dans un contexte particulier (des rafles générales dans l'immédiat après les événements) qui n'est plus le même actuellement, en particulier dans la mesure où un procès a eu lieu et que les responsables ont été identifiés et condamnés. Le Conseil observe, au surplus, que le requérant déclare par ailleurs que ses frères ont été libérés. Ainsi, rien dans les déclarations du requérant et ses explications ne permet de conclure qu'il était personnellement visé à cette occasion, ni d'ailleurs qu'il le serait en cas de retour en Guinée.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à établir de manière convaincante qu'il est personnellement menacé et tenu pour responsable du meurtre du policier B. C.

4.2.2. Le Conseil constate encore, à la suite de la partie défenderesse, que si le requérant a fait état de problèmes avec son chef de quartier en 2010 ainsi que d'un militantisme pour l'UFDG et une arrestation, en 2010 également, il ne fait valoir aucune crainte spécifique à ces égards. Il ne conteste d'ailleurs nullement ce motif de la décision entreprise dans sa requête. Le Conseil se rallie dès lors à ce constat et le fait sien.

4.2.3. L'article de presse déposé dans le cadre du présent recours ne modifie en rien les constats qui précèdent, ainsi que le Conseil en a conclu *supra*.

4.2.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. Enfin, si la partie requérante a fait mention de la violation de certaines dispositions légales particulières comme l'article 9.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 18, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, les articles 16 et 25 de la directive procédure 2013/32, les articles 20 et 23 de la Directive qualification 2011/95 ou encore l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, elle ne développe cependant aucune argumentation spécifique à cet égard. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément dans le dossier administratif ou de procédure, de nature à indiquer que ces dispositions ont été méconnues par la partie défenderesse.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

e. Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

f. « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que

ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

A. PIVATO